

N° 8026⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant
organisation de la Direction de la santé**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA SANTE
ET DES SPORTS**

(17.11.2022)

La Commission se compose de : M. Mars DI BARTOLOMEO, Président ; Mme Cécile HEMMEN, Rapportrice ; Mme Nancy ARENDT épouse KEMP, M. Gilles BAUM, M. Sven CLEMENT, Mme Francine CLOSENER, M. Jeff ENGELEN, Mme Chantal GARY, M. Gusty GRAAS, M. Jean-Marie HALSDORF, M. Marc HANSEN, Mme Martine HANSEN, Mme Carole HARTMANN, M. Max HENGEL, M. Claude LAMBERTY, Mme Josée LORSCHÉ, M. Georges MISCHO, Mme Nathalie OBERWEIS, M. Marc SPAUTZ, M. Claude WISELER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi élargé a été déposé à la Chambre des Députés par Madame la Ministre de la Santé en date du 9 juin 2022. Le texte du projet de loi est accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact et d'une fiche financière.

Le projet de loi a été renvoyé à la Commission de la Santé et des Sports en date du 22 juin 2022.

Le Conseil d'État a rendu son avis le 25 octobre 2022.

Dans sa réunion du 15 novembre 2022, la Commission de la Santé et des Sports de la Chambre des Députés a désigné Madame Cécile Hemmen comme rapportrice du projet de loi. Lors de cette même réunion, la commission parlementaire a entendu la présentation du projet de loi.

Dans sa réunion du 15 novembre 2022, la commission parlementaire a également examiné l'avis du Conseil d'État.

Dans sa réunion du 17 novembre 2022, la Commission de la Santé et des Sports a adopté le présent rapport.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi propose de rendre accessible le poste de « *directeur adjoint médical et technique* » de la Direction de la santé à des candidats n'ayant pas l'autorisation d'exercer la médecine ou la médecine dentaire au Luxembourg.

Selon les auteurs du projet de loi, cette modification est nécessaire, d'une part, parce que les missions de ce directeur adjoint sont largement opérationnelles et comportent des volets tels que par exemple l'organisation de dépistages systématiques, l'élaboration de programmes de vaccination ou encore des missions liées à la pandémie Covid-19. D'autre part, la fonction publique, comme le secteur privé, est confrontée à une pénurie de médecins d'autant plus aiguë que le niveau de rémunération n'y est pas compétitif par rapport aux perspectives offertes dans le cadre d'un exercice libéral.

Le présent projet de loi propose dès lors de modifier la dénomination du poste de « *directeur adjoint médical et technique* » en celle de « *directeur adjoint opérationnel et technique* ». De même, il est prévu de changer la dénomination du « *département médical et technique* » en « *département opérationnel et technique* ». Les candidats au poste en question devront justifier d'une formation universitaire de niveau master et d'une expérience professionnelle pertinente d'au moins trois ans.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT, DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES ET D'AUTRES ORGANISATIONS CONCERNEES

Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 25 octobre 2022, le Conseil d'État relève que le futur « *directeur adjoint opérationnel et technique* » sera responsable du département médical et technique qui est composé de huit divisions dont la plupart relèvent du domaine médical. Comme il ne ressort pas du projet de loi quelles seront en détail les missions du directeur adjoint opérationnel et technique, le Conseil d'État estime ne pas être en mesure d'apprécier l'opportunité de supprimer la condition de disposer d'une formation médicale et d'une autorisation d'exercer la médecine ou la médecine dentaire au Luxembourg.

Avis du Collège médical

Dans son avis du 8 juillet 2022, le Collège médical n'a pas d'observations particulières à émettre concernant le présent projet de loi dans la mesure où les modifications proposées contribuent au meilleur fonctionnement de la Direction de la santé.

Avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics

Dans son avis du 11 juillet 2022, la Chambre des fonctionnaires et employés publics marque son accord avec le présent projet de loi. Elle relève toutefois qu'au lieu de déroger aux conditions d'accès aux postes dans la fonction publique, le Gouvernement devrait d'abord emprunter d'autres pistes pour remédier aux problèmes de recrutement, par exemple en offrant des voies de formation supplémentaires pour l'accès aux fonctions concernées.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

La commission parlementaire a décidé de reprendre l'observation d'ordre légistique formulée par le Conseil d'État dans son avis du 25 octobre 2022.

Article 1^{er} – article 2 de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé

L'article 1^{er} du projet de loi entend modifier l'article 2, paragraphe 2, alinéa 2, de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé.

Dans la mesure où le présent projet de loi prévoit que le directeur adjoint médical et technique ne sera plus tenu de se prévaloir d'une autorisation d'exercer la médecine ou la médecine dentaire au Luxembourg, il est proposé de changer la dénomination du département médical et technique de la Direction de la santé, dont ce directeur adjoint assume la responsabilité, en département opérationnel et technique.

L'article 1^{er} ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 25 octobre 2022.

Article 2 – article 16 de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé

L'article 2 du projet de loi modifie les paragraphes 2 et 3 de l'article 16 de la loi précitée du 21 novembre 1980.

Point 1°

La modification apportée au paragraphe 2 de l'article 16 de la loi précitée du 21 novembre 1980 supprime la référence à la fonction de « *directeur adjoint médical et technique* ». En effet, le candidat souhaitant accéder à cette fonction ne doit plus obligatoirement disposer d'une formation médicale et être autorisé à exercer sa profession au Luxembourg, mais il suffit qu'il puisse se prévaloir d'une formation minimale correspondant à un niveau universitaire de type master avec au minimum trois ans d'expérience professionnelle pertinente par rapport aux activités de la Direction de la santé. Les conditions de formation pour accéder à cette fonction, tout comme celles exigées en matière d'expérience professionnelle, seront donc identiques à celles que la loi précitée du 21 novembre 1980 prévoit pour l'accès à la fonction de directeur adjoint administratif.

En suivant la même logique que celle développée par rapport au commentaire concernant l'article 1^{er}, la fonction de directeur adjoint médical et technique prend la dénomination de directeur adjoint opérationnel et technique.

Le point 1° ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 25 octobre 2022.

Point 2°

Le point 2° prévoit, par une modification opérée au paragraphe 3 de l'article 16, que le futur directeur adjoint opérationnel et technique ne sera plus tenu de participer à la formation complémentaire, telle qu'elle sera dorénavant prévue dans le seul chef du directeur et du médecin-chef de division qui sont des médecins de formation.

Le point 2° ne suscite aucune observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 25 octobre 2022.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Santé et des Sports recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 8026 dans la teneur qui suit :

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé

Art. 1^{er}. À l'article 2, paragraphe 2, alinéa 2, de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé, le terme « médical » est remplacé par le terme « opérationnel ».

Art. 2. L'article 16 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 2 sont apportées les modifications suivantes :

- a) À l'alinéa 1^{er}, les termes « , de directeur adjoint médical et technique » sont supprimés ;
- b) À l'alinéa 3, à la première phrase et à la dernière phrase, le terme « doit » est remplacé par les termes « et le directeur adjoint opérationnel et technique doivent ».

2° Au paragraphe 3, les termes « , le directeur adjoint médical et technique » sont supprimés.

Luxembourg, le 17 novembre 2022

La Rapportrice,
Cécile HEMMEN

Le Président,
Mars DI BARTOLOMEO

